



**DECISION N° 112/2021/ARMP/CRD/DEF DU 04 AOUT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LES SAISINES DU COUD, SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE PASSER QUATRE (04) MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE
POUR GARANTIR LA SECURITE AU SEIN DU CAMPUS DE L'UNIVERSITE CHEIKH
ANTA DIOP DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU les saisines, n° 2100106/COUD/CPM/CSA/DIR, n° 2100107 COUD/CPM/CSA/DIR, n° 21000108/COUD/CPM/CSA/DIR et n° 21000109/COUD/CPM/CSA/DIR du COUD reçues le 20 juillet 2021 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courriers du 20 juillet 2021 reçus et enregistrés à l'ARMP sous les numéros 172, 173, 174, et 175 le COUD a saisi le CRD, pour obtenir l'autorisation de passer, les marchés ci-après listés, par entente directe suite aux avis négatifs émis par la DCMP :

- marché relatif à la mise en place d'un système numérisé de contrôle des accès avec la société INNOV4 AFRICA pour un montant de 112 542 500 F CFA TTC ;
- marché relatif à la mise en place d'un système informatique de gestion des opérations d'octroi des chambres avec la société CANEX pour un montant total de 87 815 600 F CFA TTC ;
- marché relatif à la formation et à l'équipement des agents de l'unité de sécurité du COUD avec l'agence CANAF Sécurité pour un montant de 180 929 369 F FA TTC.
- marché relatif à la formation et à l'équipement d'une unité de sécurité incendie avec la société DHI pour un montant de 148 096 991 F CFA TTC

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 142.3 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics ;

Considérant que les saisines du COUD sont consécutives aux avis négatifs rendus par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) par lettres n°002732/ MFB/DCMP/95 du 03 juin 2021 et n°002802/MFB/DCMP/DCV/30 du 09 juin 2021 ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ces cas de figure, de délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer les recours du COUD recevable.

LES FAITS

Le conseil restreint de l'université cheikh Anta DIOP s'est réuni le 14 avril 2021 suite aux saccages et actes de vandalisme notés dans l'espace universitaire au début du mois d'avril 202 pour statuer sur la question de la sécurité au sein du campus devenue préoccupante. Afin d'éradiquer la violence, le conseil a préconisé un certain nombre de mesures dont la mise en œuvre nécessite la passation dans es meilleurs délais de certains marchés parmi lesquels la mise en place d'un système numérisé de contrôle d'accès, d'un système informatique de gestion des opérations d'octroi de chambres, la formation et l'équipement de l'unité de sécurité du COUD, ainsi que la formation et l'équipement d'une unité de sécurité incendie.

Dans cette perspective, le Directeur du COUD a saisi le 28 mai 2021 la DCMP pour solliciter l'autorisation de passer les marchés précités par entente directe.

Par lettres n°002732/MFB/DCMP/95 du 03 juin 2021 et n° 002802/MFB/DCMP/DCV/30 du 09 juin 2021, l'organe chargé du contrôle a priori a réservé son avis favorable et a recommandé le recours à l'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence.

Par courriers du 20 juillet 2021 reçus et enregistrés à l'ARMP sous les numéros 172, 173, 174, et 175 le COUD a saisi le CRD, pour obtenir l'autorisation de passer lesdits marchés, par entente directe suite aux avis négatifs émis par la DCMP.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE COUD

Le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) rappelle que la principale mission de la structure qu'il dirige est d'assurer aux étudiants l'hébergement, la restauration et les soins médicaux leur permettant d'être dans les meilleures conditions d'études. Il relève cependant que le campus social qui doit être un lieu calme, propice à l'épanouissement intellectuel des étudiants est devenu, depuis un certain temps, un espace de violence et d'affrontement ayant même abouti à la mort d'homme. Il informe que les saccages et autres actes de vandalisme notés dans l'espace universitaire, au mois d'avril 2021 ont poussé le conseil restreint de l'université, réuni en sa session du 14 avril 2021, à prononcer, par décision, la suspension de toutes les amicales et à prendre un certain nombre d'engagements pour éradiquer la violence.

Il souligne que le respect des engagements pris passe par l'adoption, sans délai, d'une série de mesures urgentes parmi lesquelles la mise en place d'un système numérisé de contrôle d'accès, la formation et l'équipement d'une unité de sécurité incendie, la formation et l'équipement de l'unité de sécurité des agents du COUD ainsi que la mise en place d'un système informatique de gestion d'octroi de chambres.

Il expose en effet que la signature des marchés précités, par entente directe, est nécessaire et vitale en invoquant les conditions de l'urgence impérieuse décrites à l'article 76 du Code des Marchés publics (CMP). Il ajoute que l'exécution des prestations attendues doit être finalisée dans un délai maximum de 45 jours pour coïncider avec la fin des vacances universitaires prévue le 30 septembre 2021.

C'est pourquoi, le directeur du COUD sollicite du CRD l'autorisation, de passer, par entente directe les quatre (04) marchés susmentionnés.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

En réponse aux demandes du COUD, la DCMP, par courriers n° 002732/MFB/DCMP/95 du 03 juin 2021 et n°002802/MFB/DCMP/DCV/30 du 09 juin 2021 affirme que les conditions de l'articles 76 ne sont pas réunies pour autoriser la conclusion des marchés par entente directe. Elle rappelle que les conditions exigées par l'article 76 du CMP renvoient plus à une situation imprévisible, irrésistible et extérieure aux parties, nécessitant une action immédiate pour éviter un péril ou un danger imminent ;

La DCMP précise, qu'en l'espèce, le contexte décrit dans les requêtes reçues ne correspond pas à la situation d'urgence impérieuse au sens du code des marchés publics.

Sur la base des éléments ci-dessus exposés la DCMP a conclu que les conditions cumulatives énumérées ne sont pas justifiées, et a émis un avis défavorable aux quatre demandes.

Toutefois, elle souligne qu'une réduction des délais de préparation des offres peut être envisagée pour la réalisation des prestations pour des soucis de sécurité au regard des contraintes liées aux délais d'ici la prochaine rentrée universitaire.

En définitive, la DCMP recommande la passation des marchés par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le COUD sollicite du CRD l'autorisation de passer, par ententes directes, les marchés ci-après listés, suite aux avis négatifs de la DCMP :

- marché relatif à la mise en place d'un système numérisé de contrôle des accès avec la société INNOV4 AFRICA pour un montant de 112 542 500 F CFA TTC ;
- marché relatif à la mise en place d'un système informatique de gestion des opérations d'octroi des chambres avec la société CANEX pour un montant total de 87 815 600 F CFA TTC ;
- marché relatif à la formation et à l'équipement des agents de l'unité de sécurité du COUD avec l'agence CANAF Sécurité pour un montant de 180 929 369 F FA TTC.
- marché relatif à la formation et à l'équipement d'une unité de sécurité incendie avec la société DHI pour un montant de 148 096 991 F CFA TTC.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que par dérogation au principe d'appel d'offres ouvert, mode de passation qui garantit la liberté d'accès des candidats aux marchés publics, les autorités contractantes peuvent recourir à des procédures qui restreignent la concurrence, telles que l'appel d'offres restreint ou l'entente directe, lorsque des situations limitativement énumérées par le Code des Marchés publics se présentent ;

Considérant qu'en l'espèce, après l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de passer les marchés précités par entente directe, le COUD a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour poursuivre les procédures ;

Considérant que l'autorité contractante, qui prend comme base juridique l'article 76 du code des marchés publics, justifie essentiellement ses requêtes par l'urgence impérieuse de respecter les engagements pris en conseil universitaire pour éradiquer les actes de vandalisme et la violence notée dans le campus universitaire depuis avril 2021 afin d'assurer la sécurité au sein de cet espace avant la prochaine rentrée prévue le 30 septembre 2021.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics que l'urgence qui permet de recourir à l'entente directe doit être impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieure à l'autorité contractante et impose une action immédiate ;

Que dans les circonstances des dossiers présentées, les arguments développés par le COUD ne suffisent pas pour établir une situation d'urgence impérieuse au sens du Code des Marchés publics ;

Que, toutefois, la conclusion urgente des marchés précités qui sont de nature à renforcer la sécurité du campus revêt un caractère vital eu égard aux risques de violences encourues ;

Que cette situation d'urgence n'est pas du reste contestée par la DCMP qui a suggéré pour la passation des quatre marchés, l'utilisation de la procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;

Considérant que certes, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation par principe et permet de respecter le principe de libre accès à la commande publique, que cependant, pour le marché portant sur la mise en place d'un système numérisé de contrôle des accès de l'université ainsi que pour le marché portant sur la mise en place d'un système informatique de gestion d'octroi des chambres, la contrainte liée aux délais de leur exécution qui doit être finalisé avant la prochaine universitaire doit être pris en compte ;

Qu'en effet, même si le respect des procédures de passation des marchés doit rester de mise, pour autant ces dernières ne doivent pas constituer une contrainte ou un frein pour la satisfaction des besoins de la collectivité ;

Considérant qu'au sens de l'article 73 du Code des Marchés publics, une situation d'urgence fait partie des cas prévus pour recourir à une procédure concurrentielle restreinte ;

Que, certes, en procédure d'urgence, le délai de préparation des offres accordé aux candidats est réduit ;

Que toutefois, l'appel d'offres restreint permet d'avoir une meilleure maîtrise des autres délais de passation et, de manière incidente, de mieux circonscrire le risque de retard dans les procédures de passation des marchés visés ;

Que par ailleurs, l'appel d'offres restreint donne la possibilité au COUD d'organiser la compétition entre des entreprises ayant les capacités techniques et l'expérience avérées pour répondre aux besoins exprimés ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser le COUD à lancer les deux (02) marchés ci-après listés par appel d'offres restreint en procédure d'urgence afin de lui permettre d'atteindre les objectifs visés dans les délais prévus :

- marché relatif à la mise en place d'un système numérisé de contrôle des accès avec la société INNOV4 AFRICA pour un montant de 112 542 500 F CFA TTC ;
- marché relatif à la mise en place d'un système informatique de gestion des opérations d'octroi des chambres avec la société CANEX pour un montant total de 87 815 600 F CFA TTC ;

Que s'agissant du marché portant sur la « formation et l'équipement des agents de sécurité du COUD » et celui portant sur « la formation et l'équipement d'une unité de sécurité incendie », il convient de relever que la lecture des libellés fait ressortir que ceux sont des marchés de même nature (formation en sécurité et équipement des agents en charge de la sécurité) ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de recommander à l'autorité contractante, afin d'éviter le fractionnement, d'élaborer un seul dossier d'appel d'offres tout en prévoyant deux lots distincts et de confirmer la décision de la DCMP en autorisant la passation du marché à allotir, par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare les saisines du COUD recevable ;
- 2) Constate que le COUD justifie, les demandes d'entente directe par l'urgence impérieuse de garantir, avant la prochaine rentrée universitaire fixé au 30 septembre 2021, la sécurité au sein du Campus universitaire caractérisé par un climat de violence ;
- 3) Constate que le COUD invoque l'article 76 du code des marchés publics comme fondement juridique ;
- 4) Constate que la DCMP a refusé la conclusion des marchés par entente directe en affirmant que les conditions de l'article 76 du code des marchés publics ne sont pas remplies ;
- 5) Constate toutefois, que la DCMP ne conteste pas la situation d'urgence invoquée puisqu'elle autorise la passation des marchés par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 6) Dit que selon l'article 73.2.a du Code des Marchés publics, une situation d'urgence fait partie des cas prévus pour la passation d'un appel d'offres restreint ;
- 7) Dit que l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence permet de mieux maîtriser le délai de passation et de circonscrire un retard dans l'exécution des marchés qui doivent être finalisés dans les meilleurs délais eu égard à l'imminence de la prochaine rentrée universitaire ;
- 8) Autorise, en conséquence, le COUD à lancer les marchés relatifs à « la mise en place des contrôles d'accès », et à « la mise en place d'un système informatique de gestion de l'octroi des chambres », par appel d'offres restreint en procédure d'urgence sous réserve de la vérification de la capacité technique et juridique des entreprises présélectionnées et de la soumission des listes restreintes à la DCMP ;
- 9) Constate que les marchés portant respectivement sur « la formation et l'équipement d'une unité d'incendie » et sur « la formation et l'équipement des agents de sécurité du COUD » porte sur la même nature de prestations, formation en sécurité et équipement des agents ;

- 10) Dit que ces deux marchés doivent être regroupés en un seul marché à allotir en deux lots pour éviter un fractionnement ;
- 11) Autorise, la passation du marché alloti de formation et d'équipement des agents de sécurité du Coud et de l'unité incendie, par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au COUD et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

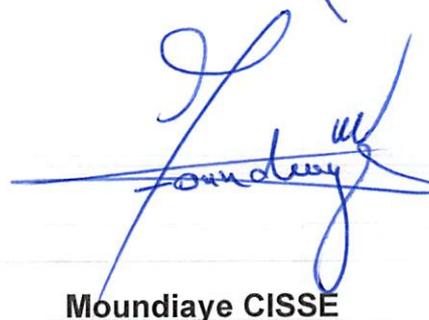
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Mbareck DIOP



Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG